

Qu'est-ce que le travail associatif (Article 17) ?

Le travail associatif est un régime de travail permettant aux associations sans but lucratif et à divers organismes publics d'engager des travailleurs pour des activités temporaires. La Province de Hainaut est donc concernée.

Le régime de travail associatif vise à la fois le **secteur socioculturel** et le **secteur sportif**.

Ce régime est intéressant car la rémunération perçue dans ce cadre est **exemptée des cotisations de sécurité sociale et soumise à un impôt avantageux**.

Pour bénéficier de ces avantages, le travailleur dispose d'un **nombre maximum d'heures** qu'il peut prester par an. Pour la culture, ce nombre maximum est de 300 heures avec un plafond trimestriel de 100 heures (190 heures le troisième trimestre).

Pour bénéficier du statut Article 17, il faut :

- Que les prestations socioculturelles soient organisées **durant les vacances scolaires et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement** : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps et d'été + jours de congé + week-end + jours de travail après 16H30
- **Ne pas être bénéficiaire d'allocations de chômage**

Si vous êtes dans les conditions Article 17, il faut nous faire parvenir en début d'année l' « Attestation de travail associatif 2024 » selon la procédure ci-dessous :

Comment obtenir son quota d'heures disponibles comme A17 ?

1. Allez sur le site <https://travailassociatif.be/fr>



A renvoyer à :

HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST

Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be

2. Accédez à l'applicatif



De quoi s'agit-il ?

Le travail associatif est un régime de travail permettant aux associations sans but lucratif et à divers organismes publics d'engager des travailleurs pour des activités temporaires.

Le régime de travail associatif vise à la fois le secteur socio-culturel et le secteur sportif.

→ Plus d'informations sur les employeurs et les activités

Ce régime est institué en vertu de la rémunération perçue dans ce cadre est exemptée des cotisations de sécurité sociale et soumise à un impôt avantageux.

Pour bénéficier de ces avantages, le travailleur dispose d'un nombre maximum d'heures qu'il peut travailler par an.

→ Plus d'informations sur le droit de travailler en tant que bénévole

Un service en ligne est disponible afin de consulter le solde d'heures.

Vous souhaitez réaliser du travail associatif ou vous représenter une organisation ? Contactez notre SAC.

Comment s'y prendre ?

Lorsqu'une organisation fait appel à quelqu'un pour exécuter une tâche contre rémunération pendant son temps libre, elle doit :

Étape 1 : S'inscrire comme employeur auprès de l'ONSS.

Pour s'identifier en tant qu'employeur, vous ou votre mandataire devez utiliser le service des lignes d'identification des employeurs / W.DG.CP.

Après le traitement et la validation de la demande d'identification dans W.DG.CP, vous (et votre mandataire) recevez une lettre de confirmation de l'ONSS avec votre numéro ONSS d'employeur.

Étape 2 : Conclure un contrat de travail.

Pour pouvoir engager du personnel sous le régime du travail associatif, il faut conclure un contrat de travail. Cela signifie que la législation du droit du travail doit être respectée, y compris les barèmes minimaux de rémunération. Toutefois, certains dérogent à cette législation ont été prévus.

→ Plus d'informations sur le droit de travailler en tant que bénévole

Étape 3 : Effectuer la déclaration Dimona

3. Identifiez-vous



S'identifier à l'administration en ligne

Choisissez votre clé numérique pour vous identifier.

[Besoin d'aide?](#)

Clé(s) numérique(s) avec l'eID ou identité numérique



Accéder via un lecteur de carte d'identité



[Créer votre compte itsme](#)

Accéder via l'application ITSME vis son GSM

NB : l'utilisation d'Itsme est plus facile car aucun lecteur de carte n'est nécessaire.

A renvoyer à :

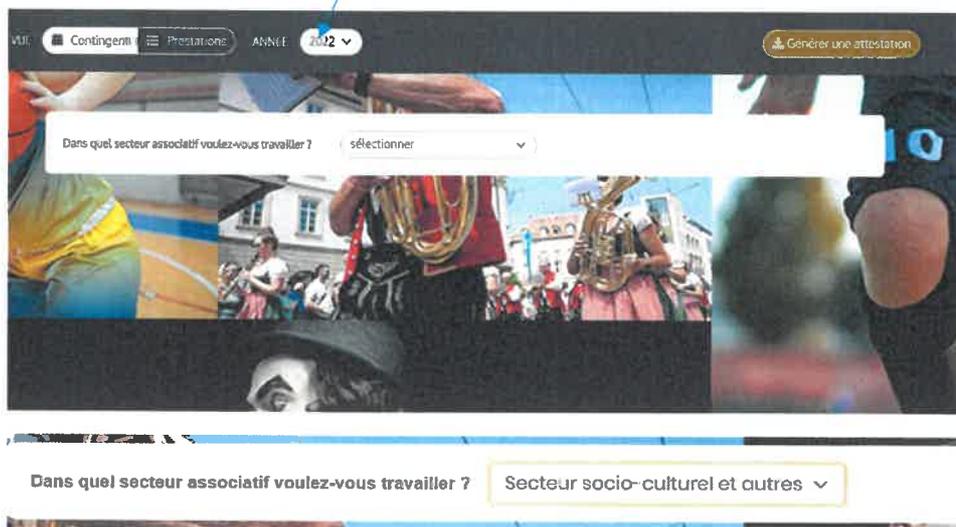
HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST

Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be

4. Consultez votre contingent

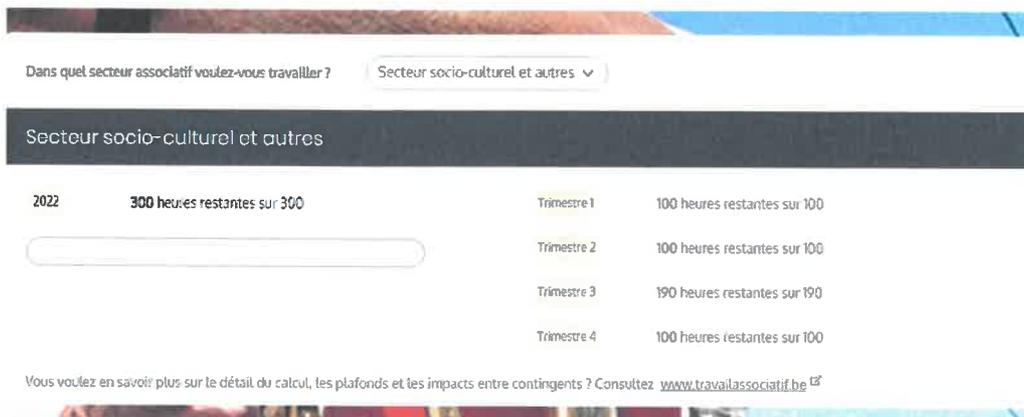
ATTENTION : sélectionner l'année 2024 !

Choisir le secteur pour lequel la recherche est effectuée : sport ou **socioculturel**



The screenshot shows a web application interface. At the top, there are tabs for 'Contingent' and 'Prestations', and a dropdown menu for 'ANNÉE' set to '2024'. A button 'Générer une attestation' is visible. Below this, a search bar asks 'Dans quel secteur associatif voulez-vous travailler?' with a dropdown menu set to 'sélectionner'. A blue arrow points from the text above to this dropdown. Below the search bar, another dropdown menu is set to 'Secteur socio-culturel et autres'.

Les contingents seront alors affichés :



The screenshot shows the contingent details for the year 2022 and the sector 'Secteur socio-culturel et autres'. It displays a progress bar for the total contingent of 300 hours, which is currently empty. Below this, a table shows the remaining hours for each quarter:

| Année | Contingent total | Trimestre 1 | Trimestre 2 | Trimestre 3 | Trimestre 4 |
|-------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| 2022 | 300 heures restantes sur 300 | 100 heures restantes sur 100 | 100 heures restantes sur 100 | 190 heures restantes sur 190 | 100 heures restantes sur 100 |

At the bottom, there is a link: 'Vous voulez en savoir plus sur le détail du calcul, les plafonds et les impacts entre contingents ? Consultez www.travailassociatif.be'

A renvoyer à :

HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST

Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be



HAINAUT CULTURE - Secteur Education permanente et Jeunesse

Document 2 – Travail associatif (Article 17) - Année 2024

5. Générez une attestation 2024 (cliquer sur l'onglet en haut à droite de l'écran) et l'envoyer au gestionnaire de dossier (Béatrice FRAPICINI)

Attestation de travail associatif 2022

Le régime du travail associatif permet de prester un certain nombre d'heures rémunérées dans le secteur sportif, le secteur socioculturel ou le secteur de la radio-télévision publique, sans payer de cotisations de sécurité sociale. Toutes les informations relatives aux activités, limites et règles de cumul sont disponibles sur le site travailassociatif.be.

Solde disponible

Cette attestation reprend, par secteur, le solde encore disponible de [REDACTED] en date du 26 octobre 2022.

| Secteur Socio-culturel et autres | Secteur du Sport | Secteur TV publique |
|----------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| 2022 300 heures restantes | 2022 450 heures restantes | 2022 25 jours restantes |
| Trimestre 1 100 heures restantes | Trimestre 1 150 heures restantes | |
| Trimestre 2 100 heures restantes | Trimestre 2 150 heures restantes | |
| Trimestre 3 190 heures restantes | Trimestre 3 285 heures restantes | |
| Trimestre 4 100 heures restantes | Trimestre 4 150 heures restantes | |

Situation actuelle

Vous souhaitez connaître la situation actuelle de [REDACTED] ?
Consultez le service en ligne travail associatif

via le site Internet
www.travailassociatif.be

code d'accès
A7qrcAB

OU

via le code QR



Ces deux modes d'accès sont valides jusqu'au 31 décembre 2022. Passé ce délai, une nouvelle attestation devra être générée par [REDACTED]

Utilisation de l'attestation

Cette attestation ne peut être ni transmise à un tiers ni utilisée à des fins commerciales ou publicitaires.

Nous avons besoin de cette attestation avant toute prestation Art 17 en 2024.

A renvoyer à :

HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST
Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be